



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TELGRUC-SUR-MER  
DU 21 MARS 2026 A 10H00

Madame Mathilde PAILLOT-POULIQUEN ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : ARNAUD Véronique, BOULAIS Laurence, FAUCHARD Maïwenn, GALL Jean-Luc, GARNAUD Cédric, GOURITIN Marie-Laure, GUMEZ Hervé, HASCOET Jean-Yves, LE CORRE-QUEFFELEC Sylvie, LE DOARE Marie-France, LE MENN Bruno, LE MOIGNE Yves, LE SONN Michel, LOUARN Thomas, MEROUR Axelle, NORVEZ Valérie, PAILLOT-POULIQUEN Mathilde, PERON Alexandre, RIOU Marie-Pierre.

Secrétaire de séance : LE MOIGNE Yves.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

-----

## ORDRE DU JOUR

- ◆ Election du Maire
- ◆ Détermination du nombre d'adjoints
- ◆ Election des adjoints
- ◆ Lecture de la charte de l'élu local
- ◆ Fixation des indemnités de fonction des élus
- ◆ Composition des commissions communales
- ◆ Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Il est proposé l'ajout d'une question à l'ordre du jour :

- ◆ Désignation des représentants communaux au SDEF.

Cette demande ne soulève pas d'objection.

## ELECTION DU MAIRE

Madame Mathilde PAILLOT-POULIQUEN cède la présidence à M. Jean-Yves HASCOET, doyen de l'assemblée.

M. HASCOET, vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L2122-7 et L2122-8 du CGCT, sollicite deux volontaires comme assesseurs : LE CORRE-QUEFFELEC Sylvie et PERON Alexandre, qui acceptent de constituer le Bureau.

M. HASCOET demande alors s'il y a des candidats au poste de Maire. Il enregistre la candidature de Mathilde PAILLOT-POULIQUEN et invite le Conseil à procéder au vote à bulletins secrets à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Chaque conseiller municipal remet fermé au Président son bulletin de vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement. M. HASCOET proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

A obtenu : Mathilde PAILLOT-POULIQUEN 19 voix

Madame Mathilde PAILLOT-POULIQUEN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

#### DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Madame Mathilde PAILLOT-POULIQUEN, Maire, propose de fixer à 5 le nombre d'adjoints, qui est limité à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,  
♦ DECIDE de fixer à 5 le nombre d'adjoints au maire.

#### ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-7-2,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus à bulletins secrets au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, que chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- **Liste Hervé GUMEZ**
  - 1<sup>er</sup> adjoint : Hervé GUMEZ
  - 2<sup>e</sup> adjointe : Marie-Laure GOURITIN
  - 3<sup>e</sup> adjoint : Jean-Luc GALL
  - 4<sup>e</sup> adjointe : Véronique ARNAUD
  - 5<sup>e</sup> adjoint : Michel LE SONN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	2
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	17
Majorité absolue :	

A obtenu : Liste Hervé GUMEZ 17 voix

La liste Hervé GUMEZ ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

1<sup>er</sup> adjoint : Hervé GUMEZ  
2<sup>e</sup> adjointe : Marie-Laure GOURITIN  
3<sup>e</sup> adjoint : Jean-Luc GALL  
4<sup>e</sup> adjointe : Véronique ARNAUD  
5<sup>e</sup> adjoint : Michel LE SONN

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

#### LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

La maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte. Ceux-ci prennent acte de cette communication.

#### FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Considérant que la population de la commune est comprise entre 1000 et 3499 habitants, Considérant qu'il appartient de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'octroyer au Maire 45% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- d'octroyer au premier, troisième et quatrième adjoints 13.90% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- d'octroyer aux deuxième et cinquième adjoints 9.62% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- d'octroyer aux deux conseillers qui recevront délégation, respectivement 9.62% et 3% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- d'octroyer à trois conseillers, respectivement 3.42% et 3% de l'indice brut terminal de la fonction publique, tel que défini dans le tableau joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- ◆ APPROUVE le montant des indemnités de fonction des élus telles qu'elles figurent en annexe dans un tableau récapitulatif.
- ◆ DIT que ces indemnités seront versées mensuellement.

## COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales. Ces commissions se composent exclusivement de conseillers municipaux. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le maire préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de procéder à un vote au scrutin public.

La Maire propose les commissions ci-dessous, qui ont été pourvues selon les souhaits des membres du Conseil :

**1/ Urbanisme, habitat :** GALL Jean-Luc, GOURITIN Marie-Laure, GUMEZ Hervé, LE DOARE Marie-France, LE CORRE-QUEFFELEC Sylvie, ARNAUD Véronique, LE SONN Michel, LE MOIGNE Yves

**2/ Voirie, réseaux :** LE SONN Michel, HASCOET Jean-Yves, LE CORRE-QUEFFELEC Sylvie, GARNAUD Cédric, LE MOIGNE Yves

**3/ Bâtiments :** GUMEZ Hervé, LE MENN Bruno, PERON Alexandre, LE DOARE Marie-France, GARNAUD Cédric, HASCOET Jean-Yves, GALL Jean-Luc, LE MOIGNE Yves

**4/ Affaires scolaires, enfance 0-11 ans :** FAUCHARD Maïwenn, RIOU Marie-Pierre, LE MENN Bruno, GALL Jean-Luc, LOUARN Thomas

**5/ Jeunesse :** LE MENN Bruno, PERON Alexandre, ARNAUD Véronique, MEROUR Axelle, NORVEZ Valérie, FAUCHARD Maïwenn, BOULAIS Laurence

**6/ Action sociale :** LE MENN Bruno, NORVEZ Valérie, GOURITIN Marie-Laure, LE DOARE Marie-France, FAUCHARD Maïwenn, LE SONN Michel

**7/ Culture, patrimoine, animations, associations :** RIOU Marie-Pierre, GARNAUD Cédric, ARNAUD Véronique, MEROUR Axelle, LE MENN Bruno, GALL Jean-Luc, LE SONN Michel

**8/ Espaces publics, environnement :** ARNAUD Véronique, LE CORRE-QUEFFELEC Sylvie, HASCOET Jean-Yves, LE DOARE Marie-France, NORVEZ Valérie, GUMEZ Hervé, BOULAIS Laurence

**9/ Vie économique :** GUMEZ Hervé, ARNAUD Véronique, LE DOARE Marie-France, GALL Jean-Luc, PERON Alexandre, LE MENN Bruno, BOULAIS Laurence

**10/ Communication, vie citoyenne :** GALL Jean-Luc, LE MENN Bruno, MEROUR Axelle, ARNAUD Véronique, FAUCHARD Maïwenn, BOULAIS Laurence

**11/ Finances :** GOURITIN Marie-Laure, LE DOARE Marie-France, GALL Jean-Luc, GARNAUD Cédric, LE SONN Michel, LE MENN Bruno, LE MOIGNE Yves

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
♦ VALIDE les commissions municipales comme proposé ci-dessus.

## DELEGATIONS CONSENTIES A LA MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, en en précisant les limites et conditions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- ◆ DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à la maire les délégations suivantes :

**1.** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

**2.** Fixer dans la limite unitaire de 2 500 € lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3.** Procéder dans les limites d'un montant unitaire de 1.5 millions d'euros, sur 25 ans maximum, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec une possibilité de différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe maximum de 4.5 % et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes : des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, de réduire ou d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Dans ces mêmes limites, la Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

**4.** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées ;

**5.** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6.** Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant

**7.** Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8.** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9.** Accepter ou refuser les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10.** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11.** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12.** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13.** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14.** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15.** Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme), à l'exception des zones à vocation économique d'intérêt communautaire pour lesquelles la Communauté de Communes « Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime » est directement compétente.

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

**16.** Intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;

**16. bis** Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**17.** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (article L. 2122-22, 17° du CGCT), dans la limite de 5 000 euros ;

**18.** Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (article L. 2122-22, 18° du CGCT) ;

**19.** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

**20.** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 100000 €

- 21.** Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22.** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23.** Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24.** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26.** Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27.** Procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29.** Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 30.** Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31.** Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

## **Article 2 :**

- ♦ AUTORISE la Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

## **Article 3 :**

- ♦ DIT qu'en cas d'empêchement de la Maire, les délégations consenties par elle aux adjoints et conseillers municipaux dans les matières faisant l'objet de la présente délibération sont maintenues.

## REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DU SDEF

Mme PAILLOT-POULIQUEN communique une proposition de représentation de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère (SDEF), comme suit :

Titulaires : HASCOET Jean-Yves, LE SONN Michel

Suppléants : LE CORRE-QUEFFELEC Sylvie, PERON Alexandre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- ♦ DESIGNER les représentants de la commune au sein du SDEF comme proposé ci-dessus.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 10h45.

Le secrétaire,

Yves LE MOIGNE.



La Maire,

Mathilde PAILLOT-POULIQUEN.

